(Enregistré sur les Records le 28 Décembre 1900.)
AT THE COURT AT WINDSOR,
The 13th day of December, 1900.

PRESENT,

THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY
HIS ROYAL HIGHNESS THE DUKE OF YORK
LORD PRESIDENT LORD ROWTON
LORD CHAMBERLAIN MR. MACARTNEY.

WHEREAS there was this day read at the Board a Loi Relative a Report from the Right Honourable the Lords of the Compensation Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 5th day of December, 1900, de Personnes dont la Mort aura été

aura été causée par Accident.

"Your Majesty having been pleased by Your General Order of Reference of the 21st day of March, 1862, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth that whereas by the Common Law of the said Island an action for damages may be maintained by any person sustaining an accident, not proving fatal, against the party by reason of whose fault or neglect or want of skill such accident had occurred, no such action, on the other hand, is maintainable by the relatives of a person who has sustained a fatal accident caused by such fault, neglect, or want of skill; that with a view to extend the Common Law right of action to the relatives of a person who has so sustained a fatal accident the Royal Court did, on the 1st day

1900.

of October, 1900 adopt a Bill or Projet de Loi, intituled 'Loi relative à la compensation qui pourra être accordée aux familles de personnes dont la mort aura été causée par accident,' in order that, should the same be approved by the States, it should be transmitted for Your Majesty's Royal sanction; that the said Bill or Projet de Loi was taken into consideration at an Assembly of the States holden on the 9th day of November, 1900, before Sir T. Godfrey Carey, Knight, Bailiff of the said Island, and was approved of by the States in the form set forth in the Schedule annexed to the said Petition; and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to ratify and confirm the said Bill or Projet de Loi, intituled 'Loi relative à la compensation qui pourra être accordée aux familles de personnes dont la mort aura été causée par accident,' as set out in the Schedule annexed to the said Petition, and to declare Your Royal Will and pleasure that the same should have force of Law within the Island of Guernsey:

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the Petition of the States of Guernsey, and to approve of and ratify the said Projet de Loi, entitled 'Loi relative à la compensation qui pourra être accordée aux familles de personnes dont la mort aura été causée par accident.'"

HER MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

1900.

And Her Majesty doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other Her Majesty's Officers for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice, and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE À LA COMPENSATION QUI POURRA ÉTRE ACCORDÉE AUX FAMILLES DE PERSON-NES DONT LA MORT AURA ÉTÉ CAUSÉE PAR ACCIDENT.

Vu que l'on ne peut maintenir jusqu'à présent aucune procédure contre une personne qui, soit par sa faute, soit par sa négligence ou par son impéritie, pourra avoir causé la mort d'une personne quelconque, et qu'il arrive souvent que ce n'est que juste et à propos que celui, qui a été la cause du tort, doit être responsable en dommages et intérêts pour le tort ainsi occasionné par lui.

1.—Dans le cas où la mort d'une personne aura été causée par un acte blâmable, par négligence ou impéritie, et que l'acte blâmable, la négligence ou l'impéritie, se trouve tel que (si la mort n'était pas survenue) la partie lésée se serait trouvée à même de maintenir une action en dommages et intérêts; alors, et dans tout et tel cas, la personne qui aurait été responsable (si la mort n'était pas survenue) sera sujette à une action en dommages et intérêts, même lorsque le décès aura été causé sous des circonstances qui donneraient lieu à une poursuite criminelle pour Félonie.

- 2.—Toutes et telles procédures seront pour bénéficier le Mari la Femme le Parent et l'Enfant de la personne dont la mort aura été ainsi occasionnée, et seront intentées par et au nom de l'Exécuteur testamentaire ou l'Administrateur de la succession de la personne décédée, et dans toutes et telles actions la Cour pourre accorder tels dommages et intérêts qu'à la discrétion de la Cour seront jugés proportionnés au tort qui résulte de tel décès aux parties respectives pour lesquelles et au profit desquelles telles actions auront été intentées, et le montant ainsi obtenu, déduction faite des frais qui n'auront pas été recouvrés du Défendeur, sera partagé parmi les avant dites parties en telles portions que la Cour décidera.
- 3.—Pourvu toutefois et il est ordonné qu'il n'y aura qu'une seule action par rapport à la même plainte, et que toute et telle action sera commencée dans l'an et jour de la mort de la personne ainsi décédée.
- 4.—Dans toutes et telles procédures l'acteur sera tenu de narrer dans sa cause les qualités de la personne ou des personnes pour laquelle ou pour lesquelles, et au profit desquelles cette cause aura été intentée, ainsi que la nature de la réclamation pour laquelle les dommages et intérêts sont demandés.
- 5.—Dans le cas où il n'y a ni Exécuteur ni Administrateur de la personne décédée, ou que l'Exécuteur ou l'Administrateur de la personne décédée n'aura pas dans les six mois après la mort intenté une action en dommages et intérêts en conformité avec la présente loi, telle action pourra être intentée par ou pour et au nom de telle personne ou telles personnes, pour le bénéfice de laquelle ou pour le bénéfice desquelles telle action aurait pu être intentée par un Exécuteur ou Administrateur.
- 6.—Les mots et les termes ou expressions qui suivent auront les significations qui leur sont assignées

respectivement, d'autant que ces significations n'auront pas été annulées par le contexte ou par la nature de la matière en question; c'est à dire que les mots qui dénotent le singulier incluent aussi le pluriel pour les personnes comme pour les choses, et les mots qui indiquent le sexe masculin comprendront aussi le sexe féminin, et le mot "Personne" s'appliquera également aux corporations et aux sociétés, et le mot "Parent" comprendra le Père et la Mère, le Grand père et la Grand mère, le Beau-père et la Belle-mère ("stepfather" and "step-mother"), et le mot "Enfant" comprendra le Fils et la Fille, le Petit fils et la Petite-fille, le Beau-fils et la Belle-fille ("step-son" and "step-daughter").

1901.